Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/3

Février 2016

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0304/T/R

Monsieur Thibault RASSAT
Conseiller municipal délégué
à l'Evaluation des politiques publiques

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 modifiée donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Max LEVITA, Premier Adjoint au Maire, délégué à l'Administration générale et aux Finances ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Thibault RASSAT, Conseiller Municipal, reçoit délégation :

- A l'Evaluation des politiques publiques, auprès de Monsieur Max LEVITA, Premier Adjoint au Maire, délégué à l'Administration générale et aux Finances. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12.02.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 15.02.2016
Notifié le :

364

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0312/T/R

Madame Sophia AYACHE
Conseillère municipale déléguée au Handicap
Retire et remplace l'arrêté n° 2016/0126/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation de Madame Annie YAGUE, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous

Arrête :

Article 1er :

Madame Sophia AYACHE, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- au Handicap, auprès de Madame Annie YAGUE, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales ;
- aux Maisons pour tous Antoine de Saint-Exupéry et Albert Camus, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12.02.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 15.02.2016
Notifié le :

365

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0314/TIR

Délégation Officier d' état civil concernant Mme MARION le 19 Mars 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 24 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 19 Mars 2016 à 10 heures 45.

Arrête :

Article 1er :

- Madame Chantal MARION, Conseillère Municipale, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 19 Mars 2016 à 10 heures 45.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 12/02/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16/02/2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P19

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Verrochio

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est instauré une mise en impasse Rue Verrochio.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Verrochio des deux côtés.
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Verrochio côté impair au n° 97.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue Le Titien et de la Rue Verrochio, les conducteurs circulant sur la Rue Verrochio sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À l'intersection de la Place Raphaël et de la Rue Verrochio, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 12 février 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 01 MARS 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T280

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voie Domitienne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux réfection de tranchée à la demande de COLAS.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la Voie Domitienne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ABERNHE

1 6 FEV. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T281

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Bugarel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'opération de grutage pour le remplacement d'une chaudière, à la demande de Transport BREL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **25 février 2016**, la circulation est interdite Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre la Rue du Bouclier de Brennus et l'Avenue du Mondial de Rugby 2007
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Bouclier de Brennus, emprunte :

- la Rue du Mas de Merle
- l'Avenue du Mondial de Rugby 2007

et se termine sur la Rue de Bugarel.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BREL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0339/T/R

Délégation de fonctions aux Adjoints au Maire dans le cadre de l'astreinte Mesures d'admission provisoire en soins psychiatriques Représentation du Maire aux différentes Commissions et Sous-commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité Retire et remplace l'arrêté n°2015/4764/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2221-2 et L2122-18 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L3213-2 ;
- Vu le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la démission de Mme Khanthaly PHOUTTHASANG de ses fonctions d'Adjointe au Maire au 1er février 2016 ;

Arrête :

Article 1er :

Délégation de fonction est donnée à l'ensemble des adjoints au Maire dont les noms suivent : Max LEVITA, Stéphanie JANNIN, Bernard TRAVIER, Marie-Hélène SANTARELLI, Gérard CASTRE, Isabelle MARSALA, Fabien ABERT, Lorraine ACQUIER, Luc ALBERNHE, Annie YAGUE, Robert COTTE, Titina DA SYLVA-PEYRIN, Pascal KRZYZANSKI, Mylène CHARDES, Christophe COUR, Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Guy BARRAL, Henri de VERBIZIER, Sonia KERANGUEVEN, Rémi ASSIE, Valérie BARTHAS-ORSAL, Jean-Marc DI RUGGIERO pour prendre si nécessaire les mesures provisoires concernant l'admission provisoire en soins psychiatriques des personnes compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes, conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du Code de la santé publique.

Les adjoints sus-listés représentent également, le cas échéant, Monsieur le Maire aux différentes Commissions et Sous-commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité prévues par le décret n°95-260 du 8 mars 1995.

Article 2 :

Ces mêmes adjoints définis dans l'article 1er peuvent être amenés à répondre à une situation d'urgence en cas d'événement de sécurité civile sur le territoire communal (accident grave, catastrophe naturelle, etc.).
En l'absence du Maire, de l'Adjoint au Maire à la Tranquillité Publique et la Sécurité Publique et du Premier Adjoint, la direction des opérations de secours est assurée par l'élu d'astreinte.

Dans cette configuration, l'élu d'astreinte est amené à :

- Décider du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Décider des actions à mener et valider les actions proposées ;
- Participer à la communication institutionnelle ;
- Signer la prise d'arrêté d'urgence ;
- Assurer un lien permanent avec les autorités.

Il a, par conséquent, la responsabilité de la gestion de l'événement et est le garant du résultat des actions menées par les différents intervenants.

Article 3 :

Cette délégation de fonction s'exerce notamment dans le cadre du tour d'astreinte institué par l'administration municipale qui assure la présence d'un adjoint au Maire, la nuit, le week-end et les jours fériés.

En cas d'impossibilité à joindre l'adjoint d'astreinte, l'adjoint suivant celui-ci dans la liste énoncée dans l'article 1er pourra exercer la délégation de fonction de l'adjoint d'astreinte, et ainsi de suite si le même cas de figure se présentait pour l'adjoint suivant, jusqu'à remonter au 1er adjoint après la fin de liste.

La liste annuelle d'astreinte des adjoints au Maire fait l'objet d'une communication au Préfet, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15/02/2016

Monsieur le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (HÉRAULT)

Philippe SAUREL

Publié le : 17/02/2015
Notifié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T282

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Louisville

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le patrimoine arboré à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, le parking situé entre l'Avenue de Louisville, l'Avenue d'heidelberg et Le Grand Mail est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise POUSSE-CLANET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

16 FEV. 2016

Publié le :

376

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T283

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Allée Jules Milhau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la livraison de matériaux à la demande de SOPRIBAT ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 février 2016** et jusqu'au **19 février 2016** inclus, Allée Jules Milhau devant l'agence du Crédit Agricole, le stationnement est interdit sauf pour le fourgon effectuant la livraison.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOPRIBAT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T284

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Oasis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue de l'Oasis, dans sa partie comprise entre la Rue Paul Rimbaud et la Rue de l'Ecrin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 16 FEV. 2016

380

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T285

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Professeur Louis Ravaz

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande du Service Espaces Verts de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre la Rue des Avant-Monts et la Rue Jean Coulazou, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrepris UPEE7.

381

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 16 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T286

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Professeur Tédenat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de serrurerie dans le chantier EPURE à la demande de l'entreprise SOMETAL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Rue du Professeur Tédenat, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et la Rue de la Cité Verdier

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Professeur Tédenat, emprunte :

- l'Avenue de la Liberté
- la Bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la rue de la Taillade
- Rond-point de l'Armée des Alpes
- la Rue de la Figairasse

et se termine sur la Rue du Professeur Tédenat.

Article 3 :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Rue du Professeur Tédenat au droit du chantier EPURE , le stationnement est interdit.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOMETAL

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 16 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T287

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Chaptal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de dépose de branchements sur façade à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, Rue Chaptal, dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Dom Vaissette, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

À compter du **24 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, la circulation est interdite Rue Chaptal, dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Dom Vaissette
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Cours Gambetta, emprunte :

- la Rue Rondelet
- la Rue Ernest Michel

et se termine sur le Boulevard Berthelot.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T288

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Jules Ferry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de livraisons ponctuelles à la gare St Roch à la demande de la chambre d'Agriculture de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 février 2016** et jusqu'au **06 janvier 2017** inclus, **chaque Vendredi, de 16h à 20 heures**, Rue Jules Ferry la place de livraison du parvis piétonnier contre le bâtiment de la gare SNCF est autorisée et exceptionnellement réservée en dehors des heures habituelles de livraisons

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de la signalisation est à la charge de l'entreprise ARNAUD BIO.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T289

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Abert,
Rue Canton,
Rue Ernest Castan
et Rue Saint Léon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF Agence ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **30 avril 2016** inclus, Rue Saint Léon, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **30 avril 2016** inclus, Rue Canton, dans sa partie comprise entre la Rue Saint Léon et la Rue Ernest Castan, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **30 avril 2016** inclus, Rue Ernest Castan, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **30 avril 2016** inclus, Rue Abert, dans sa partie comprise entre la Rue Ernest Castan et la Rue Saint Léon, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF Agence

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T291

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Grand-Rue Jean Moulin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de la société L'ELEC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 février 2016** et jusqu'au **26 février 2016** inclus, Grand-Rue Jean Moulin au droit du magasin Calzedonia au n°6, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société L'ELEC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Secrétariat Général

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0335/T/R

Délégation de signature
Monsieur Luc LIGNON, Directeur par intérim de la restauration scolaire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-19 et L 2122-30, L 2122-32, R 2122-10 ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2014/135 du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier du 24 avril 2014 donnant délégations au Maire modifiée ;
- Considérant l'absence du Directeur de la Restauration scolaire à compter du 15 février 2016 ;

Article 1 :
Monsieur Luc LIGNON, Directeur par intérim de la Restauration scolaire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics :
  - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, attribution, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT.
  - délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation (hors attribution), exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics, ainsi que pour leurs avenants, et dont le montant est compris entre 15 000 euros HT et 90 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16/02/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 17/02/2016
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0565/T/R

CARNAVAL du Samedi 20 Février 2016
Ordre Public
Interdiction de consommation et de transport de toutes boissons, conditionnées dans des récipients en verre, Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter, Interdiction de vente ambulante Interdiction de détention et utilisation de pétards et feux d'artifice Interdiction de détention et utilisation de matières inflammables ou autres susceptibles d'être utilisées comme projectile Interdiction d'utilisation de tous matériels roulants pour le transport de matériaux inflammables ou pouvant provoquer des risques d'incendie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu, le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 711/2002 du 06 août 2002 relatif à la règlementation des commerces non sédentaires ;
- Vu l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- Vu l'arrêté Municipal n° 2016/0100/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe Déléguée à la Sécurité ;
- Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public ;

- Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues ;

- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public ;

- Considérant le nombreux public attendu à l'occasion de la déambulation organisée par les associations Karakwela et Sun Shine Event à travers les rues du centre ville le 20 février 2016.

- Considérant l'alcoolisation excessive à l'occasion d'évènements festifs et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles, …

- Considérant qu'il importe de rappeler la règlementation de l'exercice du commerce ambulant afin d'assurer la liberté de circulation dans le périmètre délimité et la sécurité du public ;

- Considérant par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes.

Arrête :

Article 1er :

Sont interdits, le samedi 20 février 2016, de 14h00 à 20h00 :

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre,
- La vente de boissons alcoolisées à emporter,
- L'installation et l'exploitation de commerces ambulants,
- La détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique,
- La détention et l'utilisation de matières inflammables ou matières (objets) susceptibles d'être utilisées comme projectile,
- L'utilisation de tous matériels roulants de type caddie ou autres pour transporter des matériaux inflammables ou matériaux pouvant provoquer des risques d'incendie,

dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Secteur Grand Centre : « Ecusson - Plan Cabanes - Gare »

Rue du Pont de Lattes - Avenue Henri Frenay - Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau - Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle - Place du Onze Novembre – Rue du Faubourg de Nîmes - Boulevard Louis Blanc - Boulevard Pasteur - Rue Auguste Broussonnet - Rue de la Sauzede - Rue du Faubourg Saint Jaumes - Boulevard du Professeur Louis Vialleton – Place d'Aviler - Rue Pitot - Rue Hilaire Ricard - Rue Maréchal de Castries – Place Pierre Flotte - Rue Auguste Comte - Place Leroy Beaulieu - Cours Gambetta - Place Saint Denis - Rue du Grand St Jean - Place de Strasbourg - place Carnot - Boulevard de Strasbourg.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 2

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16.02.2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 17.02.2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2016/ 0565 /T/R du 16 février 2016

« Carnaval »
Mardi 20 février 2016
Ordre Public

a été affiché en Mairie à compter du 17 février 2016.

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 17 février 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le directeur de la Règlementation
et de la Tranquillité Publique

Jean-Pierre VIALAY

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T290

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Michelet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de la société SPIE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 février 2016**, la Rue Michelet entre la place d'Olympie et la rue du Jeu de Ballon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 12h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 12h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T292

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de la société "Société Nouvelle Sanchis" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **21 mars 2016**, Boulevard Victor Hugo au droit du n°2, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise "Société Nouvelle Sanchis".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

400

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

401

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T294

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ernest Michel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de construction à la demande de l'entreprise SECOTTI ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, Rue Ernest Michel, dans sa partie comprise entre la Rue des Blanquiers et le Boulevard Vieussens, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **08 juillet 2016** inclus, Rue Ernest Michel, dans sa partie comprise entre la Rue des Blanquiers et le Boulevard Vieussens, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 3 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **08 juillet 2016** inclus, Rue Ernest Michel, dans sa partie comprise entre la Rue des Blanquiers et le Boulevard Vieussens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **08 juillet 2016** inclus, Rue Ernest Michel sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SECOTTI

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T295

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Professeur Léon Vallois

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de réparation sur pont SNCF à la demande de réseau SNCF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, la Rue Professeur Léon Vallois, dans sa partie comprise entre la Place du Onze Novembre et l'Avenue de Saint Maur est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale de **22h00 à 5h00**
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de réseau SNCF

404

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T296

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Saint Guilhem

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une livraison de matériaux effectuée par CHAUSSON Matériaux à la demande de l'Entreprise RODRIGUEZ Manuel ;

Arrête :

Article 1er :

Le **01 mars 2016 de 6h00 à 9h00**, Rue Saint Guilhem au droit du n° 58, le stationnement est interdit sauf pour le véhicule effectuant la livraison.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise RODRIGUEZ .

406

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T297

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Abert

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau éllectrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **29 avril 2016** inclus, Rue Abert, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Castelnau et la Rue Ernest Castan, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

18 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T298

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE ALTRAD-STADIUM

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre PAU au stade ALTRAD STADIUM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 février 2016**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry.

Ces dispositions sont applicables **de 12h30 à 22h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés à accèder au stade ALtrad Stadium ;
- aux riverains.

Article 2 :

Le **20 février 2016**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Jarry et la Rue Ulysse Vergnes.

Ces dispositions sont applicables **12h30 à 22h30.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés à accèder au stade Altrad Sadium ;
- aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **18h30**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER

Luc ALBERNHE

Publié le : 17 FEV 2016

4M

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T300

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Auguste Comte

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de levage de matériel téléphonique à la demande de l'entreprise de levage MARTIN & FILS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 mars 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Rue Auguste Comte des deux côtés au n° 15 sur un emplacement de 100 mètres, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge du levage de matériel téléphonique.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **03 mars 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Rue Auguste Comte
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux riverains ;
- aux piétons.

Article 3 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - Cours Gambetta
  - la Rue du Faubourg du Courreau
  - la Rue de la Merci
  - la Rue Clapiès
- par :
  - la Rue Maréchal de Castries
  - la Rue Hilaire Ricard
  - l'Avenue d'Assas
  - la Rue Saint Louis

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

À compter du **03 mars 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de levage de matériel téléphonique, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 2 5 FEV 2016

4/3

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T301

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Pont de Lavérune

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement au réseau Eclairage Public à la demande du Service Eclairage Public ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, la Rue du Pont de Lavérune, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Monsieur Teste et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprice SPIE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

1 8 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T302

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Stanislas Digeon

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux menés par la Métropole à la demande de 3M Direction Eau et Assainissement. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **27 février 2016** inclus, la Rue Stanislas Digeon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de 3M direction Eau et Assainissement.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 18 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T303

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Val de Montferrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Avenue du Val de Montferrand, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Avenue du Val de Montferrand, dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin de Gasconnet et la Place de la voie Domitienne au droit du numéro 586 sur 20 mètres de chaque côté., la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL;

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

1 8 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T304

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marceau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T62 du **21 janvier 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 février 2016** , Rue Marceau dans sa partie comprise entre le Boulevard du Jeu de Paume et la Rue Paul Brousse, les dispositions de l'arrêté 2016-T62 du **21 janvier 2016,** définies ci-dessous, sont prorogées jusqu'au **14 mars 2016** inclus :
- le stationnement est interdit ;
- une mise en impasse est instaurée ;
- la déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg du Courreau et la Rue Paul Brousse.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

2 5 FEV. 2016

Publié le :

420

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T305

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Route de Vauguières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur réseaux à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, sur la Route de Vauguières, la circulation est interdite.
Cette disposition n'est pas applicable aux riverains pour lesquels un rétablissement provisoire sera mis en place.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM-TP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 1 - FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T306

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Saint Maur

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **09 mars 2016** inclus, Avenue de Saint Maur, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **09 mars 2016** inclus, Avenue de Saint Maur, dans sa partie comprise entre l'Avenue Xavier de Ricard et l'Avenue Saint Maurice de Sauret à l'angle de l'Avenue de Saint Maur et de L'avenue Xavier de Ricard, côté impairs sur vingt mètres., la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

1 0 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

424

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T309

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel d'airain
et Rue Alhazen

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de nettoyage des tunnels à la demande de la Direction de la Propreté et et de la Valorisation des Déchets.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **02 mars 2016** inclus, Tunnel d'airain, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 5h00 à 7h00.**

Article 2 :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **02 mars 2016** inclus, Rue Alhazen, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 5h00 à 7h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de NICOLLIN.

425

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T307

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de la société "Société Nouvelle Sanchis" ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 mars 2016**, Boulevard Victor Hugo au droit du n°2, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise "Société Nouvelle Sanchis".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

2 5 FEV. 2016

Publié le :

428

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T308

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Rouge

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension du réseau AEP à la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, la Rue du Mas Rouge est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGEA SUD

429

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

1 5 FEV. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T311

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Deux Ponts
et Rue des Aiguerelles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de regard à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 février 2016**, la circulation est interdite Rue des Deux Ponts, dans sa partie comprise entre la Rue des Aiguerelles et la Rue Henri René
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, les véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Deux Ponts, emprunte :
- la Rue des Aiguerelles
- la Rue de Général Riu

et se termine sur la Rue Henri René.

Article 2 :

Le **26 février 2016**, Rue des Aiguerelles depuis la Rue Général Riu vers et jusqu'à la Rue des Deux Ponts, un sens interdit est institué.
Sur cette portion de voie, la circulation est inversée.

Article 3 :

Le **26 février 2016**, Rue des Aiguerelles, dans sa partie comprise entre la Rue des Deux Ponts et la Rue Général Riu, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

431

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

2 5 FEV. 2016

Publié le :

432

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T312

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Lunaret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau téléphonique à la demande de Numéricable ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 février 2016**, Rue Lunaret, entre le n° 91 et le n° 96, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise CIRCET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

25 FEV. 2016

434

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T313

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Azéma

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'intervention sur une borne incendie, à la demande du Service GMAOH;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **24 février 2016** inclus, Rue Azéma, entre le n° 2 et le n° 6, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **24 février 2016** inclus, Rue Azéma, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de GMAOH.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 19 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T314

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Diverses voies

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation défilé du carnaval 2016 ;

Arrête :

Article 1er :

Le **19 mars 2016**, sur diverses voies, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **13h00 à 18h00.**

Voies concernées :

Rue du Mas de Villaret

Rue Marcel paul

Rue Georges Brassens

Avenue Villeneuve Angoulème

Rue Jean Raimond de Comminges

Rue de l'Ecole Républicaine

Boulevard Pedro de Luna

Rue de la Costa Dorada

Rue de Lerida

Place de Montserrat

437

Rue de la Costa Brava

Arrivé au Parc Tastavin

Libération des voies à l'avancement du défilé encadré par la Police Municipale .

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs de la manifestation du carnaval.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Eric ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

438

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T315

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Boulevard d'Orient

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est programmé des travaux de réfection de tranchée sur la chaussée du Boulevard d'Orient ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **21 mars 2016** inclus, Boulevard d'Orient, à hauteur du n° 24, la circulation est soumise aux restrictions suivantes :
- la voie de droite est interdite à la circulation générale à hauteur de l'atelier de travaux,
- la vitesse est limitée à 30 km/h à hauteur de l'atelier de travaux.
Ces dispositions sont applicables sur une journée **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

439

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 FEV. 2016

440

Ville de
Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016 10558/T/R

Délégation Officier d'Etat Civil concernant Monsieur Michael DELAFOSSE le 20 février 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 24 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 20 Février 2016 à 14 heures 30.

Arrête :

Article 1er :

- Monsieur Michael DELAFOSSE, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 20 Février 2016 à 14 heures 30.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 19/02/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 22/02/2016
Notifié le :

441

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P22

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Maurin
et VN2 (dénomination provisoire)

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2015-P130 du **07 septembre 2015,** règlementant la circulation et le stationnement avenue de Maurin ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P13, du 15 janvier 2013, déterminant les différentes catégories de véhicules autorisés à circuler dans les couloirs réservés ;

- VU l'arrêté municipal n° 2010/NT/R/DGU-P320, du 6 avril 2010, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Avenue de Maurin depuis le Boulevard Berthelot vers et jusqu'à la Place Rondelet et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre autour de l'ilôt existant au niveau de l'intersection avec la rue Saint Cléophas.

Article 2 :

Un sens unique est institué Avenue de Maurin depuis la Rue Joseph Cugnot (côté nord) vers et jusqu'à la Rue des Pébriers.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun.

Article 3 :

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Avenue de Maurin, dans la partie comprise entre la Rue de Montels-Eglise et la Rue Léon Trotski, au passage sous le pont SNCF.
Les véhicules en provenance de la rue Montels-Eglise et se dirigeant vers la rue Léon Trotski sont prioritaires.

Article 4 :

Un sens unique est institué sur la voie dénommée provisoirement VN2 depuis la Rue Catalan vers et jusqu'à l'Avenue de Maurin.

Article 5 :

Il est instauré une mise en impasse de l'Avenue de Maurin depuis la Rue Saint Cléophas vers la Rue des Pébriers.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transports en commun.

Article 6 :

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite Avenue de Maurin depuis le Boulevard Berthelot vers et jusqu'à la Place Rondelet.

Article 7 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,4 mètres est interdite Avenue de Maurin au passage sous le pont Bertrand Garipuy pour les véhicules circulant depuis le boulevard Berthelot vers la rue Joseph Cugnot.

Article 8 :

La partie centrale est réservée à la circulation à double sens du tramway Avenue de Maurin, dans sa partie comprise entre le Boulevard Pedro de Luna et la Rue Joseph Cugnot (côté sud) et, dans sa partie comprise entre la Rue Joseph Cugnot (côté nord) et le Boulevard Vieussens.

Article 9 :

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation à double sens du tramway Avenue de Maurin, dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et la Rue Catalan.

Article 10 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation des transports en commun Avenue de Maurin depuis la Rue des Pébriers vers et jusqu'à la Rue Joseph Cugnot (côté nord).

Article 11 :

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle sur le trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Maurin côté impair depuis la Rue Joseph Cugnot (côté nord) vers et jusqu'au Boulevard Berthelot.

Article 12 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, sur le trottoir et de chaque côté de la plate-forme du tramway, réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Maurin, dans sa partie comprise entre le Boulevard Berthelot et la Place Rondelet.

Article 13 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Maurin côté pair depuis la Rue Joseph Cugnot (côté nord) vers et jusqu'à la Rue Saint Cléophas.

Article 14 :

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Maurin des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Yitzhak Rabin et la Rue Victor Roger.

Article 15 :

- à l'intersection de la Rue de la Castelle, de la Place Anouar Al Sadate et de l'Avenue de Maurin ;
- à l'intersection de l'Impasse du Mas saint Pierre, de la Rue du Mas Saint Pierre, de la Place Yitzhak Rabin et de l'Avenue de Maurin.

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 16 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Avenue de Maurin des deux côtés à proximité de l'intersection avec la rue de la Marquerose.

Article 17 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de l'Avenue de Maurin et de la Rue Joseph Cugnot (côté nord) ;
- à l'intersection de l'Allée du Boulingrin, de la plate-forme du tramway, de l'Avenue de Maurin et du Boulevard Pedro de Luna ;
- à l'intersection de la Rue Joseph Cugnot (côté sud), de la plate-forme du tramway et de l'Avenue de Maurin ;
- à l'intersection de l'Avenue de Maurin, de la plate-forme du tramway et de la Rue des Payroliers ;
- à l'intersection du Boulevard Vieussens, de la plate-forme du tramway, de l'Avenue de Maurin, de la piste cyclable et du Boulevard Berthelot ;
- à l'intersection, de l'Avenue de Maurin, de la Rue Bonnié, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway et de la voie dénommée provisoirement VN2 ;
- à l'intersection de la Rue Catalan, de l'Avenue de Maurin et de la Place Rondelet.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 18 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin et de la voie d'accès au N°49 de l'avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au N°49 de l'avenue de Maurin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 19 :

À l'intersection, de la Rue Léon Trotski et de l'Avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Maurin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 20 :

À l'intersection, de la Rue des Pébriers et de l'Avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur l'avenue de Maurin depuis la rue Saint Cléophas sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 21 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin et de la voie d'accès au N°1890 de l'avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au N°1890 de l'avenue de Maurin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 22 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin et de la voie d'accès au N°1828 de l'avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au N°1828 de l'avenue de Maurin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 23 :

Aux deux intersections, de la voie d'accès au N°1577 de l'avenue de Maurin et de l'Avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au N°1577 de l'avenue de Maurin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 24 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin et de la voie d'accès au N°1465 de l'avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au N°1465 de l'avenue de Maurin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 25 :

À l'intersection, de la voie d'accès au N°1093 de l'avenue de Maurin et de l'Avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au N°1093 de l'avenue de Maurin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 26 :

À l'intersection, de la voie d'accès au N°25 de l'avenue de Maurin et de l'Avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au N°25 de l'avenue de Maurin sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 27 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin et de la Rue de Montels-Eglise, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Maurin sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 28 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin et de la voie d'accès au N°1114 de l'avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au N°1114 de l'avenue de Maurin sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 29 :

À l'intersection, de la voie d'accès située côté pair de l'avenue de Maurin face au N°1189 et de l'Avenue de Maurin, les conducteurs circulant sur la voie d'accès située côté pair de l'avenue de Maurin face au N°1189 sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 30 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin, pour les véhicules venant de la rue des Pébriers, et de l'Avenue de Maurin, pour les véhicules venant de la rue Saint Cléophas, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Maurin depuis la rue des Pébriers sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 31 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin pour les véhicules venant de la rue des Pébriers, et de l'Avenue de Maurin, pour les véhicules venant de la rue Joseph Cugnot (côté sud), les conducteurs circulant sur l'Avenue de Maurin depuis la rue des Pébriers sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 32 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin, pour les véhicules venant de la rue Joseph Cugnot (côté sud), et de l'Avenue de Maurin, pour les véhicules venant de la rue des Pébriers, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Maurin depuis la rue Joseph Cugnot (côté sud) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 33 :

À l'intersection, de l'Avenue de Maurin, pour les véhicules venant de la rue Saint Cléophas, et de l'Avenue de Maurin, pour les véhicules venant de la rue Joseph Cugnot (côté sud), les conducteurs circulant sur l'Avenue de Maurin depuis la rue Saint Cléophas sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 34 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue des Pébriers vers l'Avenue de Maurin.

Article 35 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la voie dénommée provisoirement VN2 vers l'Avenue de Maurin.

Article 36 :

Une obligation de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant Rue Bonnié vers l'Avenue de Maurin.

Article 37 :

Il est interdit de tourner à droite dans la voie provisoirement dénommée VN2 pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Maurin.

Article 38 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans l'Avenue de Maurin pour tous les véhicules venant de la voie d'accès située du côté des numéros pairs de l'avenue de Maurin face au N°1189 ;
- dans l'Avenue de Maurin pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au N°49 de l'avenue de Maurin ;
- dans l'Avenue de Maurin pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au N°25 de l'avenue de Maurin ;
- dans l'Avenue de Maurin pour tous les véhicules venant de la voie provisoirement dénommée VN2.

Article 39 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue de Maurin des deux côtés, dans sa partie comprise entre le Boulevard Pedro de Luna et la Rue Joseph Cugnot (côté sud) (sauf sur l'aire de livraison) et, dans sa partie comprise entre la Rue Joseph Cugnot (côté nord) et l'Impasse des Marrescals.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 40 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Avenue de Maurin :

- côté impair au n° 1429 sur un emplacement de 25 mètres et dans sa partie comprise entre le n° 2345 et la Place Anouar Al Sadate ;
- côté pair dans sa partie comprise entre :
  - le n° 48 et le n° 50 ;
  - la Rue Saint Cléophas et la Rue Joseph Cugnot (côté sud) ;
  - la Rue Saint Cléophas et le n° 1096 ;
  - le n° 1706 et le n°1672 (inclus) ;
  - le n° 1890 et le n° 1828 ;
  - la Rue de Montels-Eglise et la Rue Jugurtha.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 41 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue de Maurin des deux côtés, dans sa partie comprise entre le Boulevard Berthelot et la Place Rondelet.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 42 :

Les cycles ont un emplacement réservé Avenue de Maurin côté impair sur le trottoir à l'intersection avec la rue Joseph Cugnot (côté sud) (9 place(s)) et côté pair au n° 48 (10 place (s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 43 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue de Maurin côté impair, entre le n° 1317 et le n° 1377.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 44 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue de Maurin :

- côté impair :
  - face au n° 2546 ;
  - face au n° 1612 ;
  - face au n° 1114.
- Des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Anouar Al Sadate et la Place Yitzhak Rabin et au n° 1890 ;
- côté pair :
  - face au n° 2501 ;
  - au n° 1672 ;
  - au n° 1010.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 45 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 46 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2015-P130 du **07 septembre 2015** susvisé est abrogé.

Article 47 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 19 février 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 08 MARS 2016

450

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P25

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Vieussens
et VN3 (dénomination provisoire)

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 27 décembre 2013, N°2013/NT/R/DGU-P279, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P78 du **27 juin 2011,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules boulevard Vieussens ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection, du Boulevard Vieussens, de la Rue Frédéric Fabrèges, du Boulevard de la Perruque, du Boulevard Rabelais, de la Rue Frédéric Peyson et de la bande cyclable ;
- à l'intersection, de l'Avenue de Maurin, du Boulevard Vieussens, du Boulevard Berthelot, de la bande cyclable et de la plate-forme du tramway ;
- à l'intersection, du Boulevard Vieussens et de la voie provisoirement dénommée VN3.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

À l'intersection, du Boulevard Vieussens et de la voie d'accès au n°8 Boulevard Vieussens, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°8 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la circulation réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard Vieussens côté pair.

Article 4 :

Un sens unique est institué sur la voie provisoirement dénommée VN3 depuis les accès au parking de la SNCF vers et jusqu'au Boulevard Vieussens.

Article 5 :

Il est interdit de tourner à droite :

- dans la voie provisoirement dénommée VN3 pour tous les véhicules venant du Boulevard Vieussens ;
- dans le Boulevard Vieussens pour tous les véhicules venant de la voie provisoirement dénommée VN3.

Article 6 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la voie provisoirement dénommée VN3 pour tous les véhicules venant du Boulevard Vieussens.

Article 7 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie provisoirement dénommée VN3 des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard Vieussens des deux côtés.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Boulevard Vieussens côté pair au n° 12.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés et sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les cycles ont 8 places réservées (station Vélomagg) Boulevard Vieussens côté impair sur le trottoir à proximité de l'intersection avec l'avenue de Maurin.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P78 du **27 juin 2011** susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 19 février 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 08 MARS 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T316

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Saint Lazare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la pose de massifs béton pour alimentation électrique du chantier de Chateau Levat à la demande de BEC Construction ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 février 2016** et jusqu'au **24 mars 2016** inclus, Avenue de Saint Lazare, entre le n° 31 et le n° 45, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BEC Construction

455

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

25 FEV. 2016

456

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T317

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de rénovation d'un immeuble à la demande de Mr Roger ISOLPHE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, Avenue de Lodève au droit des n°22/24, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux de rénovation d'un immeuble situé au 25 Avenue de Lodève.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

25 FEV. 2016

458

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T318

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du carnaval des animaux fatastiques à la demande de la Maison Pour Tous Georges Brassens. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **02 avril 2016**, la circulation est interdite sur :

- la Place Jacques Brel ;
- l'Avenue Guilhem de Poitiers dans sa partie comprise entre la Rue Louis Pergaud et la Rue Arnault Peyre ;
- la Rue Arnault Peyre ;
- la Rue Pierre Cardenal dans sa partie comprise entre la Rue Arnault Peyre et la Rue Jaufre Rudel ;
- la Rue Jaufre Rudel dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Cardenal et la Rue Arnault Peyre.

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 14h00.**
La libération des voies sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du défilé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la direction du protocole

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

460

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T319

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - LILLE OSC ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 27 février 2016 MHSC - LILLE OSC

Le coup d'envoi du match sera donné à 17h00.

Article 2 :

Le **27 février 2016**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 17h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **27 février 2016**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 17h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **27 février 2016**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **les jours de match.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **27 février 2016**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 17h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **27 février 2016**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7 :

Le **27 février 2016**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue de Cambridge, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de la rue de Cambridge vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8 :

Le **27 février 2016**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **27 février 2016**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **27 février 2016**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.
Le parking sera fermé 45 minutes après la fin du match et les véhicules encore en stationnement seront considérés comme gênant et susceptibles d'être mis en fourrière

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **27 février 2016**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 14 :

Le **27 février 2016**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 15 :

Le **27 février 2016**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T320

Arrêté temporaire
Limitation de vitesse
Route de Mende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de pose de ralentisseur à la demande de 3M/DAGEP/PTM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 février 2016** et jusqu'au **22 mars 2016** inclus, sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre l'Avenue Agropolis et la Rue Arthur Young du numéro 3191 au numéro2903, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

465

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 5 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T321

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Val de Montferrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, Avenue du Val de Montferrand, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, Avenue du Val de Montferrand, dans sa partie comprise entre la Place de la Voie Domitienne et la Rue du Moulin de Gasconnet au droit du numéro 586 sur 20 mètres de chaque côté, la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

2 5 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

468

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T322

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Frênes
et Rue Joseph Roumanille

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue Joseph Roumanille est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue des Frênes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines
Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0561/T/R

Composition des membres de la Commission Administrative Paritaire

Retire et remplace l'arrêté n°2016/0184/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté n°2015/1566/T/R en date du 7 avril 2015 relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire ;
- Vu l'arrêté n°2015/1566/T/R en date du 7 avril 2015 relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire ;
- Vu le courrier de Madame DUCAUQUIS Catherine, daté du 30 octobre 2015, nous informant de sa démission de son poste de déléguée du syndicat Force Ouvrière et par conséquent du poste de membre titulaire de la CAP catégorie C ;
- Vu le mail de Madame BEN HAMMADI Aïcha, daté du 9 décembre 2015, nous informant de sa démission de son mandat de membre de la CAP catégorie C pour le Syndicat Force Ouvrière ;
- Etant donné le transfert de compétences de la Ville à Montpellier Méditerranée Métropole et donc du transfert des agents suivants : Monsieur ESCOBAR Stéphane (syndicat Force Ouvrière), Monsieur GELY Marc (syndicat UNSA), Monsieur IRLES Fabrice (syndicat CGT) et Madame BEN ABBOU Fathia (syndicat FO) ;
- Etant donné le congé longue maladie de Monsieur SCACCIANOCE Bernard (syndicat UNSA) ;
- Vu le courrier de Madame LARRAZ Isabelle, daté du 21 janvier 2016, nous informant de sa démission de son mandat de membre suppléant de la CAP catégorie C pour le syndicat Force Ouvrière ;
- Vu la démission du Conseil Municipal de Madame PHOUTTHASANG Khanthaly et par conséquent de son mandat de membre suppléant de la CAP de catégorie C ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2016/0184/T/R fixant la liste des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires est modifié ainsi qu'il suit :

CAP de catégorie A :

Organisations syndicales	Groupe hiérarchique	Nom et prénom Titulaire	Nom et prénom Suppléant
CFDT	GH 6	DELAHAYE Dominique	BONNIN Patrice
CFDT	GH 5	CLAVEL Patricia	PHILIPPON Jean-Benoît
UNSA	GH 5	TOUATI Jocelyne	LAJOINIE Josiane
FO	GH 5	GIRARDI Mario	PAILLIES Danielle

CAP de catégorie B :

Organisations syndicales	Groupe hiérarchique	Nom et prénom Titulaire	Nom et prénom Suppléant
CFDT	GH 4	CENDRAS Sylvie	DOMINGUEZ Marc
UNSA	GH 4	EDOUARD Céline	RENAULT Cyrille
CGT	GH 4	DARLAY Catherine	SUDRES Camille
CFDT	GH 3	BALSAN Laurent	GIANNITRAPANI Marie-Françoise
UNSA	GH 3	CABRERA Armelle	VAN DER EECKEN Thierry

CAP de catégorie C :

Organisations syndicales	Groupe hiérarchique	Nom et prénom Titulaire	Nom et prénom Suppléant
UNSA	GR 2	BIBET Thomas	AIGOUY Myriam
CGT	GR 2	JAUNE Christophe	CASTELLI Antoine
CFDT	GR 2	DELACHAPELLE Aline	CRESPY Catherine
UNSA	GR 1	MAKTOUBI Nordine	PELTRAULT Valérie
CGT	GR 1	FABRE Christelle	FOURNAT-BOURROUMANA Athica
CFDT	GR 1	CLARAC Isabelle	ROUSTAN Paule
FO	GR 1	SEVERAC Sabine	CHELIH Fatima
FO	GR 1	SPECQ Julien	DJELLAL Stéphanie

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2016/0184/T/R fixant la liste des représentants de la collectivité aux Commissions Administratives Paritaires est modifié ainsi qu'il suit :

CAP de catégorie A :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Philippe SAUREL	Chantal MARION
Abdi EL KANDOUSSI	Guy BARRAL
Gérard CASTRE	Patricia MIRALLES
Brigitte ROUSSEL-GALIANA	Patrick RIVAS

CAP de catégorie B :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Philippe SAUREL	Chantal MARION
Abdi EL KANDOUSSI	Guy BARRAL
Gérard CASTRE	Patricia MIRALLES
Brigitte ROUSSEL-GALIANA	Patrick RIVAS
Marie-Hélène SANTARELLI	Pascal KRZYZANSKI

CAP de catégorie C :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Philippe SAUREL	Chantal MARION
Abdi EL KANDOUSSI	Guy BARRAL
Gérard CASTRE	Patricia MIRALLES
Brigitte ROUSSEL-GALIANA	Patrick RIVAS
Marie-Hélène SANTARELLI	Pascal KRZYZANSKI
Maud BODKIN	Thibault RASSAT
Caroline NAVARRE	Annie YAGUE
Vincent HALUSKA	Fabien ABERT

Article 3 : Le Président de la Commission Administrative Paritaire désigné parmi les membres représentants de la collectivité est Monsieur le Maire Philippe SAUREL.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que ce présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Montpellier, le 22/02/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 23/02/2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T323

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Campanules

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 février 2016**, Rue des Campanules, entre le N°25 et le N°29, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **7h00 à 18h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise les déménageurs Bretons.

474

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T324

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place des Martyrs de la Résistance

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la livraison d'armoires à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 février 2016** et jusqu'au **29 février 2016** inclus, Place des Martyrs de la Résistance au droit du n° 8, le stationnement est interdit sauf pour le véhicule effectuant la livraison.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE.

476

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

25 FEV. 2016

Publié le :

477

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T325

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue Jean-Jacques Rousseau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de branchement électrique à la demande de la société "ETE Reseaux" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, Rue Jean-Jacques Rousseau au droit du n°17, la circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

25 FEV. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T326

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Agropolis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur de réseau E.U. à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Avenue Agropolis, dans sa partie comprise entre la Rue Arthur Young et l'Avenue du Vert-Bois

Article 2 :

Une déviation est mise en place. La déviation emprunte la Rue Arthur Young
- la Route de Mende

et se termine sur l'Avenue du Vert-Bois.
Une deuxième déviation est mise en place. La déviation emprunte L 'Avenue du Vert-Bois
la Route de Mende
et se termine sur la Rue Athur Young.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

480

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 5 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

481

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T327

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de pose de palissade de chantier, à la demande de Montpellier DEMO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 mars 2016** et jusqu'au **04 avril 2016** inclus, Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie, dans sa partie comprise entre la Place du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie et l'Avenue de la Croix du Capitaine, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T328

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Henri René

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à la demande de Mr GUY ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 février 2016** et jusqu'au **01 avril 2016** inclus, Rue Henri René sur 2 places de stationnement réservées et nécessaires aux emprises de travaux face au N° 11, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise HUILLO

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 5 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

485

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T329

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de pose d'une palissade de chantier, à la demande de Montpellier DEMO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 mars 2016** et jusqu'au **15 avril 2016** inclus, la Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie, dans sa partie comprise entre la Place du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie et la Rue des Etangs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T330

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg Figuerolles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Rue du Faubourg Figuerolles, entre le n° 51 et le n° 55, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

488

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

25 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T331

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Vanneau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Happy déménagement ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **09 mars 2016** inclus, Rue Vanneau sur les emplacements de stationnement réservés et nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER

Luc ALBERNHE

25 FEV. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T332

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de pose d'une palissade de chantier, à la demande de Montpellier DEMO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 mars 2016** et jusqu'au **05 avril 2016** inclus, la Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie, dans sa partie comprise entre la Rue des Etangs et la Rue des Chasseurs est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

492

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T333

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Claret

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension du réseau d'eau potable à la demande de la Régie des Eaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, la Rue de Claret, dans sa partie comprise entre le n° 20 et la Rue Lafeuillade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

25 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

495

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T335

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE ALTRAD STADIUM

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre CASTRES au stade ALTRAD STADIUM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **05 mars 2016**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry.

Ces dispositions sont applicables **de 16h45 à 23h45.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés à accèder au stade ALtrad Stadium ;
- aux riverains.

496

Article 2 :

Le **05 mars 2016**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Jarry et la Rue Ulysse Vergnes.

Ces dispositions sont applicables **16h45 à 23h45.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés à accèder au stade Altrad Sadium ;
- aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **20h45**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T337

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Marathon de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Marathon de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 2 :

Le **20 mars 2016 de 8h00 à 15h00**, une priorité de passage est instituée pour les véhicules du service d'organisation et les participants du Marathon de Montpellier sur les voies ci-dessous :
- Rue Poséidon, avenue Jacques Cartier, Pont Juvénal, place Christophe Colomb, avenue de la Pompignane ;
- Rue des Marels, traversée du domaine de Grammont, avenue Albert Einstein, rue de la Mogère, rue Georges Méliès, avenue Thomas Jefferson, place Odysseum, avenue du Mondial 98, place Ernest Granier, avenue Raymond Dugrand ;
-Pont Jean Zuccarelli, avenue du Professeur Etienne Antonelli, avenue Germaine Tillion, rue de Saint Hilaire, rue de Centrayrargues, Chemin de Moularès, avenue du Pirée, rue de Rhodes.

Article 3 :

Le **20 mars 2016 de 8h30 à 15h000**, Rue Léon Blum et Rue Poséidon, la circulation est interdite le temps de passage des coureurs.

Article 4 :

Le **20 mars 2016 de 8h30 à 9h30**,

- la circulation est interdite sur l'Avenue de la Pompignane ;
- le débouché sur l'Avenue de la Pompignane est interdit depuis la Rue Henri Pequet, l'Avenue Alphonse Juin, l'Avenue Saint André de Novigens et la Rue du Salaison.

Article 5 :

Le **20 mars 2016 de 8h50 à 10h00**, Rue des Marels dans sa partie comprise entre la Rue Doscares et la Rue du Mas de l'Olivier, la circulation est interdite.

Article 6 :

Le **20 mars 2016 de 9h00 à 10h45**, la circulation est interdite :

- Avenue Albert Einstein dans sa partie comprise entre l'Avenue Henri Becquerel et l'Avenue de Grammont ;
- Rue de la Mogère ;
- Rue Georges Méliès ;
- Avenue Thomas Jefferson ;
- Avenue du Mondial 98 dans le sens de la Place Odysseum vers la Place Ernest Granier.

Article 7 :

Le **20 mars 2016 de 9h10 à 11h30**,

- la circulation est interdite Avenue Raymond Dugrand en direction de Lattes ;
- Le débouché sur l'Avenue Raymond Dugrand est interdit depuis la Rue Elie Wiesel et l'Avenue Théroigne de Méricourt.

Article 8 :

Le **20 mars 2016 de 10h30 à 15h00**, la circulation est interdite :

- Avenue Marie de Montpellier ;
- Avenue du Professeur Etienne Antonelli dans sa partie comprise entre le Chemin de Moularès et le Pont Jean Zuccarelli ;
- Avenue Germaine Tillion ;
- Rue de Saint Hilaire dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pont Trinquat et la Rue de Centrayrargues ;
- Rue de Centrayrargues dans sa partie comprise entre la Rue de Saint Hilaire et le Chemin de Moularès ;
- Chemin de Moularès dans sa partie comprise entre la Rue de Centrayrargues et l'Avenue du Pirée ;
- Avenue du Pirée ;
- Rue de Rhodes.

Article 9 :

La circulation des véhicules se fera selon les itinéraires de déviation mis en place.
L'organisateur devra prendre en compte la libre circulation des secours en toutes circonstances et pendant toute la durée de la fermeture des voies.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisation du Marathon.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV 2016

500

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T336

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Pic Saint Loup

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'entretien du patimoine arboré à la demande du Service Jardins Espaces Naturels.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Avenue du Pic Saint Loup, dans sa partie comprise entre la Rue des Brusses et l'Avenue Abbé Paul Parguel

Ces dispositions sont applicables **de 4h00 à 6h00.**

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue des Brusses
  - l'Avenue Abbé Paul Parguel
- par :
  - l'Avenue Abbé Paul Parguel
  - la Rue des Brusses

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service Jardins Espaces Naturels.

501

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S02

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T338

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de l'Université

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de travaux sur toiture à la demande de la société "Les toitures de l'hérault" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **03 juin 2016** inclus, Rue de l'Université au droit du n° 36, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise "Les toitures de l'hérault".
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

503

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 5 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S04

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T339

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Petit Train

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de montage d'une grue, à la demande de ARIS Construction ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 mars 2016** et jusqu'au **23 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Avenue du Petit Train

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Dubout, emprunte :

- l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli
- le Chemin de Moularès
- la Rue du Moulin des Sept Cans

et se termine sur l'Avenue du Petit Train.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

505

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ARIS Construction.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 2 3 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

506

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T340

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Alain Corneau,
Rue Gargantua,
Rue Grandgousier
et Rue Marius Petipa

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réalisation d'enrobés à la demande de Territoire 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **01 mars 2016** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Gargantua ;
- la Rue Marius Petipa dans sa partie comprise entre la Place Annie Girardot et la Rue Gargantua ;
- la Rue Grandgousier ;
- l'Allée Alain Corneau.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Professeur Blayac, emprunte :

- l'Avenue Pablo Neruda
- la Rue Favre de Saint Castor

et se termine sur la Rue Marius Petipa.

507

Article 3 :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **01 mars 2016** inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Allée Alain Corneau ;
- la Rue Gargantua ;
- la Rue Grandgousier ;
- la Rue Marius Petipa dans sa partie comprise entre la Place Annie Girardot et la Rue Gargantua.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **01 mars 2016** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Allée Alain Corneau ;
- la Rue Gargantua ;
- la Rue Grandgousier ;
- la Rue Marius Petipa dans sa partie comprise entre la Place Annie Girardot et la Rue Gargantua.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 FEV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S08

Ville de Montpellier

Arrêté n° 2016-T342

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Christophe Colomb,
Allée Capitaine Dreyfus
et Pont Juvénal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T26 du **20 janvier 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la modification du planning ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 avril 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T26 du **20 janvier 2016** sont prorogées jusqu'au **22 avril 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER

Publié le : 26 FEV. 2016

509

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T345

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 mars 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Rue Saint Louis, dans sa partie comprise entre le Boulevard des Arceaux et la Place Leroy-Beaulieu Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

S10

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard des Arceaux, emprunte :

- la Rue Saint Louis
- la Rue Doria
- la Rue Gerhardt
- la Rue du Faubourg Saint Jaumes
- la Place d'Aviler
- la Rue François Franque
- la Place Giral
- la Rue Clapiès
- la Rue Auguste Comte

et se termine sur la Place Leroy-Beaulieu.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandatée par le Pôle Territorial de Montpellier .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

À compter du **03 mars 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de voirie menés par la Métropole, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 23 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

SM

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T346

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Domaine de Grammont

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une manifestation à la demande des organisateurs de COLOR ME RAD ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 avril 2016**, sur les voies de circualtion du Domaine de Grammont, une priorité de passage est donnée aux participants de la manifestation.
La libération des voies sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des organisateurs de COLOR ME RAD.

SM2

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 26 FEV. 2016

S13

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T347

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Quai du Verdanson

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau eau potable à la demande de Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 février 2016 de 9h00 à 16h00**, le Quai du Verdanson, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue Belmont est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie est interdite à la circulation générale.Les cyclistes et les automobilistes sont invités à empreinter la piste cyclable sur une distance de 30m.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole

S14

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

Mairie de Montpellier (Hérault)

5/5

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T348

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du nettoyage des vitres de la piscine olympique à la demande de la société "ACAD" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Poséidon et la rue de l'Acropole ;
- l'Allée de Delos ;
- la Rue de l'Acropole entre l'avenue Jacques cartier et le boulevard de l'Aéroport International ;
- la Place Dionysos.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant au championnat.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

S16

Article 2 :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Poséidon et la rue de l'Acropole, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules participant au championnat.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S/17

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T349

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Ferran

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau E.P. à la demande de 3M/D.E.A ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre Rond-Point du Souvenir Francais et l'Avenue de la Justice de Castelnau, la voie de droite, côté des numéros pairs (76) , est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Rue de Ferran, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

S18

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM TP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T351

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Clémentville

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, la Rue de Clémentville, dans sa partie comprise entre la Rue des Troènes et la Rue des Buis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

S20

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONT (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

S21

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T352

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Etuves,
Boulevard Victor Hugo
et Place Molière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'inspection des corniches à l'aide d'une nacelle à la demande de l'entreprise DARVER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2016** et jusqu'au **29 mars 2016** inclus, le stationnement est interdit sauf pour le véhicule effectuant les travaux sur :

- la Rue des Etuves entre la place de la Comédie et la place Molière le long du théâtre;
- la Place Molière le long du théâtre ;
- le Boulevard Victor Hugo lentre la place Molière et la place de la comédie le long du théâtre.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

522

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DARVER

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

523

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T353

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard Victor Hugo

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une livraison à la demande de la société ETMI ;

Arrête :

Article 1er :

Le **07 mars 2016**, Boulevard Victor Hugo au droit du n°20, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société ETMI.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

S24

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T354

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Molière
et Rue Richelieu

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'échafaudage à la demande de E.T.I COUVERTURES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **15 mars 2016** inclus, Place Molière entre la rue Richelieu et le boulevard Victor Hugo, le sens de circulation est inversé et s'effectue dans le sens rue Richelieu vers le boulevard Victor Hugo.

Article 2 :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **15 mars 2016** inclus, Rue Richelieu, la circulation est interdite. Une déviation est mise en place et emprunte la place Molière dans son sens inversé.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

S26

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S27

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T355

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Place Molière
et Rue Richelieu

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de toiture à la demande de E.T.I COUVERTURE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **30 juillet 2016** inclus, Rue Richelieu au droit du n° 4 sur 20 mètres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **30 juillet 2016** inclus, Place Molière au droit du batiment abritant la Caisse d'Epargne, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

Mairie de Montpellier (Hérault)

529

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T356

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Bugarel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de réparation de conduite E.U, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **05 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Rue de Bugarel, de l'Avenue de Toulouse vers le Boulevard Paul Valéry ;

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h, pour l'autre sens du Boulevard Paul Valéry vers l'Avene de Toulouse.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Toulouse, emprunte :

- le Boulevard Paul Valéry

et se termine sur la Rue de Bugarel.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RDL.

S30

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 26 FEV. 2016

531

Ville de Montpellier

Arrêté n° 2016-T357

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pitot

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T173 du **03 février 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T173 du **03 février 2016**, définies ci-dessous, sont prorogées jusqu'au **18 mars 2016** inclus.

- Le stationnement est interdit ;
- Il est instauré une mise en impasse depuis la Rue Hilaire Ricard ;
- La déviation des véhicules se fera par la Rue Doria, la Rue Gerhardt, et la Rue du Faubourg Saint Jaumes.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

2 6 FEV. 2016

Publié le :

S32

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T358

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Germaine Tillion

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n° 2014-P78, du 25 mars 2014, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'opération de requalification de l'Avenue du Pont Trinquat, il est programmé le raccordement du réseau d'eaux usées sur l'Avenue Germaine Tillion ;

- CONSIDÉRANT que le raccordement au réseau d'eaux usées nécessite l'ouverture d'une tranchée sous chaussée, dans l'axe de l'Avenue Germaine Tillion ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 février 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la **circulation est interdite Avenue Germaine Tillion**, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli et l'Avenue du Pont Trinquat.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains de l'avenue Germaine Tillon et aux usagers du parking souterrain de l'Hôtel de Ville..

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Professeur Etienne Antonelli, emprunte :

- le Chemin de Moularès,
- la Rue de Crentrayrargues,
- la Rue de Saint Hilaire

et se termine au carrefour de l'Avenue Germaine Tillion avec l'Avenue du Pont Trinquat.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL-BEL

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 2 5 FEV. 2016

S34

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T359

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Barthez,
Rue du Faubourg Saint Jaumes,
Boulevard Henri IV,
Rue La Blottiere

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2015-T2379 du **13 novembre 2015** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** les dispositions de l'arrêté 2015-T2379 du **13 novembre 2015**, définies ci-dessous, sont prorogées jusqu'au **18 mars 2016** inclus.

- Rue Barthez, le stationnement et la circulation sont interdits ;
  La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Saint Jaumes et la Place d'Aviler.
- A l'intersection du Boulevard Henri IV et de la Rue du Faubourg Saint Jaumes, les conducteurs circulant sur le Boulevard Henri IV sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules ;
- A l'intersection de la Rue La Blottière et de la Place d'Aviler, les conducteurs circulant sur la Rue La Blottière sont tenus de céder le passage aux autres véhicules ;
- Rue du Faubourg Saint Jaumes, entre le n°5 et le Boulevard Henri IV, la piste cyclable est supprimée. La circulation des cycles se fera sur la voie de circulation générale.

S35

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T360

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le patrimoine arboré à la demande du Service Espaces Verts de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **01 avril 2016** inclus, l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, dans sa partie comprise entre la Rue de Vermelles et la Rue de Las Sorbes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise UPEE7.

537

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 25 FEV. 2016

538

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T361

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Lazare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF Exploitation ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, l'Avenue de Saint Lazare, entre le n° 42 et le n° 46 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite aux cycles sur la piste cyclable. Ils sont invités à empreinter la voie réservée aux voitures.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF Exploitation

S39

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

2 6 FEV. 2016

Publié le :

540

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T362

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jules Ferry
et Rue Pagézy

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'aire dédiée à la station taxis, à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 avril 2016** et jusqu'au **22 avril 2016** inclus, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Place Auguste Gibert et la Rue Pagézy, les taxis disposent des emplacements réservés.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **04 avril 2016** et jusqu'au **22 avril 2016** inclus, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Place Auguste Gibert, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de services publics, aux taxis, aux véhicules assignés aux travaux ERDF situés 12 Rue Jules Ferry , aux livraisons de la gare Saint Roch ainsi qu'aux riverains et usagers des garages .

S41

Article 3 :

À compter du **04 avril 2016** au **22 avril 2016** à l'intersection, de la Rue Jules Ferry et de la Rue Pagézy, les conducteurs circulant sur la Rue Jules Ferry sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux piétons et autres véhicules.
La circulation des véhicules s'effectuera à "pas d'homme".

Article 4 :

À compter du **04 avril 2016** au **22 avril 2016** à l'intersection, de la Rue Jules Ferry et de la Rue Jules Ferry, les conducteurs circulant sur la Rue Jules Ferry sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux piétons et autres véhicules.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

542

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T363

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue de Barcelone

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de sondages à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, Rue de Barcelone sur les places de stationnement réservées et nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

S43

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

2 6 FEV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

S44

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Surveillance Voie Publique et Environnement Urbain

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 26/6/0563/T/R

Arrêté Municipal Campagne de stérilisation des populations félines errantes Quartier Hôpitaux Facultés

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

-Vu l'article L.211-27 du Code Rural et de la pêche maritime relatif aux chats vivant en groupe dans les lieux publics de la commune sans propriétaire ou détenteur,

-Vu les articles L.211-22 de ce même Code précisant que les maires prennent toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des chiens et des chats et l'article L.211-23 qui définit la divagation de ces animaux,

-Vu l'article R.211-12 précisant que le maire est tenu d'informer la population des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L.211-21 et L.211-22 sont pris en charge,

-Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault et plus particulièrement ses articles 99-6,

-Vu l'arrêté n°2015/1975 donnant délégation de fonction à Madame SANTARELLI Marie-Hélène, Adjointe au Maire, déléguée à la sécurité,

-Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/473 en date du 06 novembre 2014 autorisant le partenariat entre la Ville et la Fondation 30 Millions d'Amis contractualisé par une convention signée le 23/03/15,

-Considérant la prolifération des chats errants sur la Commune de Montpellier,

-Considérant les nuisances sanitaires potentielles,

-Considérant les actes de maltraitances provoquées par la surpopulation féline,

-Considérant que la divagation des chats errants pose un réel problème de salubrité publique, la commune de Montpellier a décidé de poursuivre et d'engager des actions en vue de réguler cette population afin d'en limiter les nuisances,

ARRETE

Article 1er :

Il est décidé de faire procéder à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale, et à les relâcher sur leurs lieux de vie.

Article 2 :

Une campagne de capture de chats se déroulera du 07 Mars 2016 au 07 Mai 2016 dans le quartier Hôpitaux Facultés. Les animaux capturés, déjà identifiés, seront conduits à la fourrière Animale Noé située RD 185 -Lieu dit Carré du Roi à Villeneuve Les Maguelone. Les animaux réclamés seront remis à leur propriétaire contre remboursement des frais de garde.

Article 3 :

L'identification réglementaire des animaux définis à l'article 1er sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Article 4 :

La remise sur les lieux de vie des chats, après stérilisation et identification, sera réalisée par les services de la Ville, et plus particulièrement par l'intermédiaire du service dédié. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de la Ville et de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Article 5 :

Cette opération est organisée par la Ville de Montpellier en partenariat avec :
-la Fondation 30 Millions d'Amis
-l'Ecole du Chat
-et l'association Les Pattounes du Coeur.

Article 6 :

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté à l'Hôtel de Ville et dans le quartier concerné, et sa publication sur le site internet de la Ville : www.montpellier.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du Maire.

-soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 25/02/2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 01/03/2016
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2016/0563/T/R du 25/02/2015

«Arrêté Municipal Campagne de stérilisation des populations félines errantes »

a été affiché en Mairie à compter du 04/03/2016, sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 01/03/2016

Pour Monsieur le Maire et par Délégation
Le Directeur de la Règlementation et Tranquillité Publique

Monsieur Jean-Pierre VIALAY

548

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Surveillance Voie Publique et Environnement Urbain

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0564/T/R

Arrêté Municipal Campagne de stérilisation des populations félines errantes Quartier La Mosson et Hauts de Massane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

-Vu l'article L.211-27 du Code Rural et de la pêche maritime relatif aux chats vivant en groupe dans les lieux publics de la commune sans propriétaire ou détenteur,

-Vu les articles L.211-22 de ce même Code précisant que les maires prennent toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des chiens et des chats et l'article L.211-23 qui définit la divagation de ces animaux,

-Vu l'article R.211-12 précisant que le maire est tenu d'informer la population des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L.211-21 et L.211-22 sont pris en charge,

-Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault et plus particulièrement ses articles 99-6,

-Vu l'arrêté n°2015/1975 donnant délégation de fonction à Madame SANTARELLI Marie-Hélène, Adjointe au Maire, déléguée à la sécurité,

-Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/473 en date du 06 novembre 2014 autorisant le partenariat entre la Ville et la Fondation 30 Millions d'Amis contractualisé par une convention signée le 23/03/15,

-Considérant la prolifération des chats errants sur la Commune de Montpellier,

-Considérant les nuisances sanitaires potentielles,

-Considérant les actes de maltraitances provoquées par la surpopulation féline,

-Considérant que la divagation des chats errants pose un réel problème de salubrité publique, la commune de Montpellier a décidé de poursuivre et d'engager des actions en vue de réguler cette population afin d'en limiter les nuisances,

ARRETE

Article 1er :

Il est décidé de faire procéder à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale, et à les relâcher sur leurs lieux de vie.

Article 2 :

Une campagne de capture de chats se déroulera du 07 Mars 2016 au 07 Mai 2016 dans le quartier La Mosson et Haut de Massane. Les animaux capturés, déjà identifiés, seront conduits à la fourrière Animale Noé située RD 185 -Lieu dit Carré du Roi à Villeneuve Les Maguelone. Les animaux réclamés seront remis à leur propriétaire contre remboursement des frais de garde.

Article 3 :

L'identification réglementaire des animaux définis à l'article 1er sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Article 4 :

La remise sur les lieux de vie des chats, après stérilisation et identification, sera réalisée par les services de la Ville, et plus particulièrement par l'intermédiaire du service dédié. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de la Ville et de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Article 5 :

Cette opération est organisée par la Ville de Montpellier en partenariat avec :
-la Fondation 30 Millions d'Amis
-l'Ecole du Chat
-et l'association Les Pattounes du Coeur.

Article 6 :

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté à l'Hôtel de Ville et dans le quartier concerné, et sa publication sur le site internet de la Ville : www.montpellier.fr.

SSO

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du Maire.

-soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 25/02/2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 01/03/2016
Notifié le :

SSA

Ville de Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2016/0564/T/R du 25/02/2015

«Arrêté Municipal Campagne de stérilisation des populations félines errantes »

a été affiché en Mairie à compter du 04/03/2016, sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 01/03/2016

Pour Monsieur le Maire et par Délégation
Le Directeur de la Règlementation et Tranquillité Publique

Monsieur Jean-Pierre VIALAY

552

Ville de Montpellier

Direction de la Culture et du Patrimoine
Service Administration

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0566/T/R

Aménagement des Archives de la Ville de Montpellier
Procédure négociée de maîtrise d'œuvre
Désignation des membres du jury et de leurs représentants

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-18 ;
- Vu le code des marchés publics et notamment l'article 24 ;
- Vu la délibération n° 2015/524 du 17 décembre 2015, approuvant le lancement de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des Archives de la Ville de Montpellier et désignant les membres du jury élus en son sein ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner l'ensemble des membres du jury et leurs représentants en vue du choix du lauréat de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des archives de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le jury en vue du choix du lauréat de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des archives de la Ville de Montpellier est composé des personnes suivantes :

- Monsieur le Maire, Philippe SAUREL, ou sa représentante, Madame Nicole LIZA ;
- Les cinq membres titulaires et leurs suppléants élus en conseil municipal de la Ville de Montpellier le 17 décembre 2015 et le 25 février 2016 :
  - Membres titulaires :
    - Nicole LIZA
    - Sonia KERANGUEVEN
    - Guy BARRAL
    - Chantal LEVY RAMEAU
    - Caroline NAVARRE
  - Membres suppléants :
    - Michèle DRAY FITOUSSI
    - Henri de VERBIZIER
    - Henri MAILLET
    - Patricia MIRALLES
    - Sauveur TORTORICI

Article 2 :

Les personnes présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du marché, au nombre de cinq maximum

- Jean-Louis SAUTREAU, Directeur de la Culture et du Patrimoine ou son représentant Jean-Paul DAYRE, Directeur général adjoint des services
- Christine FEUILLAS, responsable du service des Archives Municipales ou sa représentante, Claire GARCIA, responsable adjointe
- Sylvie DESACHY, directrice des Archives départementales de l'Hérault ou sa représentante Fanny REBOUL, directrices des archives anciennes et des systèmes d'information aux Archives départementales de l'Hérault
- Hélène PARTIMBENE, Directrice Travaux et Maintenance Action solidaire Ville de Montpellier ou son représentant, Dominique DELAHAYE, Directeur adjoint

Les personnes qualifiées (architectes ou maîtres d'œuvre) représentant au moins un tiers des membres du jury :

- France SAIE-BELAISCH, architecte DPLG ou sa représentante Thi Phuong-Nguyen
- Isabelle le VANNIER , Directrice des moyens généraux et bâtiments Montpellier Méditerranée Métropole ou sa représentante Marie-Laure DUPUIS, directrice adjointe
- Jean-Louis DESTISON, Directeur Architecture et Immobilier Ville de Montpellier ou Sylvie MAHOT, Directrice Aménagement et Programmation Ville de Montpellier
- Michel SUDRES, Architecte
- Christiane RAYNAUD MARIS, architecte

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/02/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 1er/03/2016
Notifié le :

554

Ville de Montpellier

Direction Aménagement Programmation
Service Renouvellement urbain

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0567/T/R

ZAC du Coteau
Concours d'urbanisme et choix du lauréat
Désignation de Madame Stéphanie JANNIN, Adjointe déléguée à l'urbanisme, comme représentante de Monsieur le Maire en tant que Présidente du jury.

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2212-18;
- Vu le code des marchés publics et notamment les articles 22 et 24;
- Vu la délibération n°2015/505 prise par le conseil municipal de la Ville de Montpellier en date du 17 décembre 2015 approuvant le lancement d'un concours d'urbanisme pour la ZAC du Coteau et désignant les membres du jury du concours élus en son sein;
- Vu l'arrêté n°2016/0098/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégations de fonctions à Madame Stéphanie JANNIN

Arrête :

Article 1er :

Madame Stéphanie JANNIN, adjointe déléguée à l'urbanisme, est désignée en tant que représentante de Monsieur le Maire comme Présidente du jury du concours de la ZAC du Coteau en vue de choisir l'architecte urbaniste en chef de la ZAC.

Article 2ème :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25.02.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26.02.2016
Notifié le :

555

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0669/T/R

Fête de la Saint Patrick 2016
Ordre Public
Interdiction de consommation, de transport et de vente de toutes boissons, conditionnées dans des récipients en verre
Interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter
Interdiction de détention et utilisation de pétards et feux d'artifice sur la voie publique

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L512 -4 à L512-7 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 446-1 et l'article 610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2 et R116-2-3°;
- Vu, le Règlement de voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 7 Novembre 1983 et notamment les articles 45-46 et 66 ;
- Vu l'arrêté municipal n°05/11 du 16 novembre 2005 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 22 heures ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2016/0100/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène SANTARELLI, Adjointe Déléguée à la Sécurité ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues.
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles à la garantie de la sécurité du public et au bon ordre public.
- CONSIDERANT le nombreux public attendu dans le secteur du Centre-Ville de Montpellier, à l'occasion de la célébration de la « fête de la Saint Patrick », le 17 mars 2016.
- CONSIDERANT l'alcoolisation excessive à l'occasion d'évènements festifs et les conséquences en matière de salubrité publique provoquées par les détritus, bris de verre, bouteilles, …

- CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police à l'occasion de ce genre d'évènement (regroupements importants, ivresses publiques et manifestes, rixes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public).

- CONSIDERANT par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes.

Arrête :

Article 1er :

Sont interdits du jeudi 17 mars à partir de 17h00, jusqu'au vendredi 18 mars 2015 à 07h00 :

- La consommation, le transport et la vente de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre,
- La vente de boissons alcoolisées à emporter,
- La détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique ;

dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

- **Secteur 1 : « Centre - Ecusson – Beaux-Arts »**
  Rue Jules Ferry – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Avenue de Nîmes – Rue Yéhudi Menuhin – Rue de Substantion – Rue de la Cavalerie - Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er – Boulevard Henri IV – Rue Pitot Rue Hilaire Ricard – Rue Maréchal de Castries - Rue Clapies – Boulevard Ledru Rollin – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard de l'Observatoire – Rue d'Alger - Rue Durand.

- **Secteur 2 : « Antigone - Semalen - Juvénal »**
  Allée Henri II de Montmorency – Carrefour Jean Mermoz – Avenue Jean Mermoz – Carrefour Rimbaud - Rue des Pradiers – Allée Alégria Beracasa – Avenue du Pirée – Place Jean Bene – Boulevard des Consuls de Mer - Rue du Comte de Melgueil – Rue de Barcelone – Rue Marie Muller – Quai Lafitte - Avenue des Etats du Languedoc – Place d'Olympie - Avenue Henri Frenay - Passage de l'Horloge - Allée Jules Milhau Avenue Frédéric Mistral.

- **Secteur 3 : « Richter - Jacques Cœur »**
  Place Christophe Colomb – Avenue Raymond Dugrand – Avenue Théroigne de Méricourt – Allée de la Méditerranée- allée du Capitaine Dreyfus- Pont Juvénal.

  Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Est également **interdit du jeudi 17 mars à partir de 17h00, jusqu'au vendredi 18 mars 2016 à 07h00, la consommation d'alcool sur la place Sainte Anne, la place Saint Roch, la place de la Canourgue, la place Candolle - plan de l'Université, et la place de la Cathédrale Saint Pierre** en dehors des terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/02/2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Marie-Hélène SANTARELLI

Publié le : 01/03/2016
Notifié le :

558

Ville de Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Monsieur le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2016/0669/T/R du 25 février 2016,

Fête de la Saint Patrick 2016,
Ordre public,

a été affiché en Mairie à compter du 1er mars 2016,

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 1er mars 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Le Directeur de la Règlementation et de la Tranquillité Publique

Jean-Pierre VIALAY

559

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P26

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Pré aux Clercs

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

VU l'arrêté municipal 1999 N° 116/RT STRTEP du 23 Juin 1999, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue du Pré aux Clercs ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue du Pré aux Clercs et de la Rue Saint Vincent de Paul, les conducteurs circulant sur la Rue du Pré aux Clercs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue du Pré aux Clercs et de la Route de Mende, les conducteurs circulant sur la Rue du Pré aux Clercs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue du Pré aux Clercs des deux côtés.
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

S60

Article 4 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue du Pré aux Clercs côté pair au n° 80.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 5 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue du Pré aux Clercs.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et l'arrêté 1999 N°116/RT STRTEP susvisé est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 25 février 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 08 MARS 2016

561

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T364

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'une manifestation à la demande du comité de quartier St Roch-Ecusson ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 mars 2016**, la Rue Roucher est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

S62

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 02 MARS 2016

S63

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T366

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Clématites

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'extension gaz, à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Rue des Clématites, dans sa partie comprise entre la Rue des Coquelicots et la Rue des Primevères

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Coquelicots, emprunte :

- l'Avenue du Maréchal Leclerc
- la Rue des Marronniers
- la Rue des Primevères

et se termine sur la Rue des Clématites.

Article 3 :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **11 mars 2016** inclus, Rue des Clématites, dans sa partie comprise entre la Rue des Coquelicots et l'Impasse des Marmousets, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

S64

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Février2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 26 FEV. 2016

565

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T367

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Marcel Paul

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de grutage, à la demande de Spie Sud Ouest ;

Arrête :

Article 1 :

Le **29 février 2016**, Rue Marcel Paul, entre le n° 186 et le n° 394, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **13h00 à 18h00**.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

566

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LAFONT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 FEV. 2016

567

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T368

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon roulement du canaval à la demande du comité de quartier Aiguelongue et Justice en Choeur ;

Arrête :

Article 1er :

Le **19 mars 2016**, la circulation est interdite à l'avancement du carnaval sur :

- la Place Harriet Tubman ;
- la Rue des Tourterelles ;
- la Rue des Martinets ;
- la Rue du Pioch de Boutonnet ;
- la Rue de l'Aiglon ;
- la Rue des Musardises ;
- la Rue Cyrano de Bergerac ;
- la Rue de Montasinos ;
- la Rue de Font Ségugne ;
- la Place Rosa Parks ;
- la Rue Jessee Owens.

Ces dispositions sont applicables **de 14h à 17h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

S68

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du comité de quartier Aiguelongue et Justice en Choeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 1 MARS 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

S69

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T369

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Saint Pierre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de sondages, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, la Rue du Mas Saint Pierre, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Marché Gare et la Rue Georges Auric est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SERPOLLET.

570

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 2 FEV. 2016

S71

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T370

Arrêté temporaire
Stationnement réservé
Rue des Tourterelles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un aménagement d'une place handicapées à la demande de 3M/DAGEP/TPM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **31 mars 2016** inclus, 2 bis Rue des Tourterelles, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Justice de Castelnau et la Rue des Martinets, les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de 3M

S72

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 1 MARS 2016

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

S73

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T372

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue François Delmas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de passage de caméra dans le réseau d'assainissement à la demande de la SERM.

Arrête :

Article 1er :

Le **29 février 2016**, l'Avenue François Delmas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CITEC.

S74

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 1 MARS 2016

MAIRIE de MONTPELLIER

Luc ALBERNHE

Publié le :

575

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T371

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison du défilé du carnaval à la demande de l'Association des parents d'élèves du Groupe Scolaire de la Martelle ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 mars 2016**, la circulation est interdite sur :

- la Rue Gustave Eiffel ;
- l'Avenue de Monsieur Teste dans sa partie comprise entre la Rue des Faïenciers et la Rue du Pont de Lavérune ;
- la Rue des Faïenciers ;
- la Rue des Bouisses dans sa partie comprise entre la Rue des Faïenciers et Carrefour Jean-Pierre Suc ;
- Carrefour Jean-Pierre Suc ;
- la Rue des Bouissettes dans sa partie comprise entre Carrefour Jean-Pierre Suc et la Rue du Pont de Lavérune ;
- la Rue du Pont de Lavérune dans sa partie comprise entre la Rue des Bouissettes et l'Avenue de Monsieur Teste.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

576

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

03 MARS 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T373

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Chemin de Moularès

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de démontage d'une grue à la demande de LAFONT FRERES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 février 2016** et jusqu'au **01 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Chemin de Moularès pour sa partie comprise entre la rue de la Constituante et la rue du Comté de Melgueil
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Chemin de Moularès, emprunte :

- la Rue de la Constituante
- la Place des Patriotes
- la Rue de la Constituante
- l'Avenue du Petit Train
- l'Avenue Albert Dubout

et se termine sur la Rue du Comté de Melgueil.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LAFONT FRERES.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 01 MARS 2016

579

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T374

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Pompignane

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T53 du **20 janvier 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la nature des travaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T53 du **20 janvier 2016** sont prorogées jusqu'au **18 mars 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 01 [illegible] 2016

580

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T375

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue de la Méjanelle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'actes de malveillance à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **31 décembre 2016** inclus, Rue de la Méjanelle, la circulation est interdite.
La voie sera fermée au niveau de son intersection avec l'Avenue Bachaga Boualem par 2 barrières pivotantes.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole.

581

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc AUBERNHE

Publié le : 03 MARS 2016

582

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T376

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Joffre

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux urgents de réparation de chambre FT ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 mars 2016** et jusqu'au **05 mars 2016** inclus, Rue Joffre, dans sa partie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la Rue de la Victoire de la Marne, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

À compter du **03 mars 2016** et jusqu'au **05 mars 2016** inclus, la circulation est interdite Rue Joffre, dans sa partie comprise entre le Boulevard Victor Hugo et la Rue de la Victoire de la Marne
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 1h00.**
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

583

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue d'Obilion
- la Rue de la Victoire de la Marne

et se termine sur la Rue Joffre.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 MARS 2016

584

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T378

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Professeur Joseph Anglada

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 mars 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue du Professeur Joseph Anglada sur 25 m de part et d'autre du n°1221 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE.

585

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

0 5 MARS 2016

Publié le :

586

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T379

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Christophe Colomb,
Allée Capitaine Dreyfus
et Rue Vendémiaire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T27 du **20 janvier 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT le planning des travaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T27 du **20 janvier 2016** sont prorogées jusqu'au **11 mars 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

03 MARS 2016

Publié le :

587

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T380

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Billie Holiday

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la DPB.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, Rue Billie Holiday, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de POUSSE CLANET.

S88

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 3 MARS 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

589

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T381

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Saint Lazare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016 de 21h30 à 6h00** et jusqu'au **11 mars 2016 de 21h30 à 6h00** inclus, la circulation est interdite Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre le n° 1 et l'Avenue de Nîmes

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Saint Lazare, emprunte :

- la Rue du Jeu de Mail des Abbés
- l'Avenue de Castelnau
- l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie
- l'Avenue François Delmas

et se termine sur l'Avenue de Nîmes.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

S90

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 MARS 2016

S91

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T382

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Anatole France

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de débarras et évacuation de matériaux à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 mars 2016** et jusqu'au **01 avril 2016** inclus, la Rue Anatole France est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- La voie de droite est interdite à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables **ponctuellement et pour une durée limitée à 1heure** dans la plage horaire fixée entre **14h00 et 17h00.**
Le requérant est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser à l'avancement le balisage de chantier.

Article 2 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DELECROIX

S92

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 février 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 MARS 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T383

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Ali Ben Chekhal

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 mars 2016** et jusqu'au **04 mars 2016** inclus, la Rue Ali Ben Chekhal sur le parking à l'entrée à droite est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE.

594

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 3 MARS 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

595

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T384

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Jean-Marie Tjibaou

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de terrassement à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **18 mars 2016** inclus, l'Allée Jean-Marie Tjibaou est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF.

596

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 MARS 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T385

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Allée Jules Milhau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de la société UXELLO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 mars 2016** et jusqu'au **03 juin 2016** inclus, Allée Jules Milhau, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 19h00 à 7h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société UXELLO.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

S98

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 MARS 2016

599

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T386

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Four des Flammes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux demande de la société ETE Reseaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 mars 2016** et jusqu'au **25 mars 2016** inclus, Rue Four des Flammes au droit du n°14, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société ETE Reseaux.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

600

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 février 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 MARS 2016

601

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T387

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Lazare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'aménagement hydraulique PAE Saint Lazare à la demande de 3M/ D.E.A ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **08 avril 2016** inclus, l'Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et Rond-Point du Souvenir Francais est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie située du côté des numéros impairs est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Ferran, emprunte :
  - l' Avenue de Castelnau

  et se termine sur l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie.

- Une deuxième déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Roqueturière, emprunte :
- Rue Mas de Calenda
- Avenue de montasinos
- Avenue de ja Justice de Castelnau
- Rue de Ferran
- Avenue de Castelnau
- Avenue de la Reine Hélène D'Italie
- et se termine sur l' Avenue Saint Lazare.

602

Article 2 :

À compter du **07 mars 2016** et jusqu'au **08 avril 2016** inclus, Avenue de Saint Lazare, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM.TP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 février 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 MARS 2016

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

603.